

Règlement ministériel du 19 juin 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR179 à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR179 à Leudelage;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules de l'organisateur de la manifestation:

- sur le CR179 (PK 1.420 – 1.850) à Leudelage.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 2019 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 19 juin 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch